

## Chômage partiel et maintien des couvertures prévoyance : l'analyse du cabinet Rigaud Avocats sur l'amendement déposé

Profitant de l'examen au Sénat du projet de loi sur les dispositions urgentes face à la pandémie, le gouvernement a déposé lundi 25 mai un amendement introduisant de nouvelles mesures pour la protection sociale complémentaire des salariés placés en activité partielle ([lire sur AEF info](#)). Dans un entretien accordé à AEF info, Amélie Wazir-Leparquier, avocate associée du cabinet Rigaud Avocats, analyse en détail la portée de cet amendement. Elle souligne les multiples implications de ce texte, tant pour les salariés que pour les employeurs et les organismes d'assurance. Et si le texte amène à sécuriser le maintien des couvertures complémentaires, Maître Wazir-Leparquier relève aussi de nouveaux "points de vigilance" à surveiller pour la suite, notamment en cas de régularisation des payes pour rattraper le versement des cotisations liées au maintien de ces couvertures.



Amélie Wazir-Leparquier | Droits réservés - DR

### AEF INFO : Quels sont les grands principes qu'acte cet amendement ?

**Amélie Wazir-Leparquier :** L'amendement pose le principe d'un maintien temporaire de garanties au profit des salariés en cas d'activité partielle, et ce malgré la suspension des contrats de travail. Sont visés tous les risques listés à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale (santé, prévoyance lourde, indemnités de fin de carrière, chômage...), à l'exclusion notable de la "constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite". Les régimes de retraite supplémentaire sont donc explicitement exclus du périmètre défini par cet amendement. Le texte précise que ce maintien prévaut sur les éventuelles dispositions existant dans les actes de droit du travail (accord collectif, référendum ou décision unilatérale) ou dans les contrats d'assurance. Le non-respect de cette obligation entraîne la remise en cause du caractère collectif et obligatoire du régime, et ainsi la perte, pour l'employeur, des exonérations sociales attachées au financement de ces régimes.

Le mécanisme s'inspire d'une doctrine administrative antérieure. En effet, une circulaire de la DSS du 30 janvier 2009 posait

déjà le principe d'un maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée, comme condition du traitement social de faveur. Par la suite, une circulaire Acof du 24 mars 2011 avait repris ce principe en visant l'hypothèse du chômage partiel.



## **AEF INFO : Qu'apporte alors ce nouveau texte en termes de sécurisation des couvertures et des choix des entreprises ?**

**Amélie Wazir-Leparquier :** Ce nouveau projet de loi amendé est plus précis que les circulaires susvisées et s'intéresse aux modalités mêmes du maintien des garanties dans l'hypothèse où l'assiette de cotisations et de prestations est assise sur une rémunération soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, la situation d'activité partielle peut conduire à une absence de couverture puisque l'indemnité que l'employeur est tenu de verser aux salariés dans cette hypothèse n'est précisément pas assujettie à cotisations sociales.

Le texte précise ainsi que "sans préjudice de stipulations plus favorables", les cotisations et les prestations sont assises sur une assiette minimum de cotisations égale à l'indemnité d'activité partielle légale. Il faut noter à ce sujet que la diminution de la prise en charge par l'État de cette indemnité, programmée au 1<sup>er</sup> juin, n'aura pas d'incidence dès lors que l'indemnité légale reste fixée à 70 % de la rémunération brute. Les entreprises peuvent par ailleurs décider de cotiser au-delà de l'assiette reconstituée telle que définie ci-dessus. Mais dans ce cas, elles doivent formaliser cette décision par le biais d'un accord écrit avec l'assureur et par une modification de l'acte de droit du travail ayant mis en place le régime.

Au niveau du traitement social, la " reconstitution d'assiette " des cotisations et des prestations, ainsi que l'application d'une répartition du financement plus favorable, au bénéfice des salariés en activité partielle ne remettent pas en cause le caractère collectif et obligatoire du régime. Mais en l'état actuel du texte, l'application des exonérations en cas de détermination d'une assiette supérieure à l'assiette minimale ne paraît pas garantie et le souhait du législateur mériterait, selon nous, d'être précisé.

## **AEF INFO : Qu'en est-il du niveau de prestations garanti, notamment en prévoyance lourde ?**

**Amélie Wazir-Leparquier :** L'assiette des prestations est constituée a minima de l'indemnité légale d'activité partielle. Autrement dit, les prestations qui étaient définies en référence à une rémunération soumise à cotisations sociales- principalement les garanties de prévoyance lourde- seront, sauf stipulations plus favorables, calculées sur la base de 70 % de la rémunération brute.

## **AEF INFO : Y a-t-il d'autres grands principes contenus dans ce texte ?**

**Amélie Wazir-Leparquier :** Oui, il faut relever un autre point important dans cet amendement : lorsque l'employeur le demande, les organismes assureurs (relevant soit du code des assurances, soit du code de la sécurité sociale, soit du code de la mutualité) doivent accorder, sans frais ni pénalités, des reports de paiement des cotisations dues au titre du financement des garanties maintenues au profit des salariés en activité partielle. À nouveau, cette obligation est temporaire puisqu'elle s'applique du 12 mars au 15 juillet 2020. Selon la lettre du texte, seule les cotisations finançant les garanties maintenues au profit des salariés en activité partielle sont concernées, et non l'intégralité des cotisations finançant le régime. Cela signifie que, dans l'hypothèse où une partie seulement des salariés est en activité partielle, une partie des cotisations pourrait bénéficier d'un report de paiement et l'autre non, ce qui pourrait entraîner des difficultés de mise en œuvre pratique.

L'amendement prévoit ensuite que, si l'employeur n'a pas réglé les cotisations sur la période allant du 12 mars au 15 juillet 2020, l'organisme assureur ne peut suspendre les garanties ou résilier le contrat pour ce motif. À compter du 15 juillet 2020, l'employeur devra reprendre le paiement des cotisations et régler les cotisations ayant fait l'objet d'un report. À défaut, l'organisme assureur recouvre la possibilité de mettre en œuvre la procédure de suspension des garanties et de résiliation du contrat.

Cependant, les délais de paiement ne peuvent conduire l'employeur, et le cas échéant les salariés, à verser simultanément plus de deux échéances de cotisations, et cela sous réserve de régler l'intégralité des cotisations reportées le 31 décembre 2020 au plus tard. À titre d'exemple théorique, pour un contrat prévoyant un versement mensuel des cotisations, les échéances de mars, avril, mai et juin 2020 pourraient être reportées sur les mois d'août, septembre, octobre et novembre 2020. L'objet de ce dispositif est de permettre, outre un " bol d'air " de trésorerie pour les entreprises, le lissage plafonné des cotisations salariales, et d'éviter ainsi une diminution trop forte du net à payer sur un mois.

**AEF INFO : Une ordonnance du 25 mars dernier n'avait-elle pas déjà acté une interdiction de suspendre les garanties et de résilier les contrats pour cause de non-versement des cotisations ?**

**Amélie Wazir-Leparquier :** Effectivement, mais cette ordonnance ne vise que les clauses contractuelles (les clauses résolutoires et de déchéance notamment) ayant pour objet de sanctionner toute inexécution du débiteur. Or, en matière d'assurance, il existe des textes spéciaux instituant une procédure spécifique en cas de non-paiement des cotisations, qui conduit à la suspension des garanties puis à la résiliation du contrat. L'amendement précise que, par dérogation à ces textes, le non-paiement des cotisations ne pourra, temporairement, justifier ni la suspension des garanties, ni la résiliation du contrat d'assurance.

**AEF INFO : Quelle est la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles ?**

**Amélie Wazir-Leparquier :** L'amendement a une portée rétroactive et une durée limitée. Les dispositions relatives au maintien des régimes au profit des salariés en activité partielle (points I. et II. du texte) entrent en vigueur à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020. Pour ce qui est des obligations et interdictions à destination des organismes assureurs (visées au III.), il est indiqué que les dispositions s'appliquent jusqu'au 15 juillet 2020. Toutefois, comme nous l'avons vu, la régularisation des cotisations reportées pourrait être lissée, sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2020.

L'application de ces dispositions aux contrats en cours pourrait soulever des questions quant à leur conformité au plan constitutionnel ([lire sur AEF info](#)). Mais on notera que, dans son avis rendu au gouvernement le 11 mai dernier, le Conseil d'État a estimé que "l'intérêt général qui s'attache, pour les millions de salariés placés en position d'activité partielle dans le contexte de pandémie, au maintien temporaire de garanties dont l'interruption peut entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour les risques « lourds » tels que l'invalidité et le décès, est susceptible de justifier des atteintes aux contrats en cours et une limitation de la liberté d'entreprendre", sous réserve néanmoins que les mesures adoptées ne portent pas, au regard de l'objectif poursuivi et des garanties légales prévues, d'atteinte manifestement disproportionnée aux libertés constitutionnellement garanties.

**AEF INFO : Quid des payes de mars et d'avril déjà versées aux salariés en chômage partiel, pour lesquelles des cotisations n'ont pas été prélevées ?**

**Amélie Wazir-Leparquier :** En pratique, une régularisation de paye sera nécessaire et devrait, de fait, concerner également la paye de mai. Cette régularisation devra être effectuée par l'employeur en concertation avec son intermédiaire d'assurance et son organisme assureur. Elle pourra intervenir dès la publication de la loi ou être reportée au 15 juillet. Dans ce cas, à compter de cette date et jusqu'à la date limite d'étalement fixée au 31 décembre 2020, seules deux échéances de cotisations pourront en principe être précomptées simultanément.

Un point de vigilance pour les entreprises : dans certaines hypothèses, ce rattrapage pourrait entraîner des contestations de la part des salariés en activité partielle, notamment pour ceux ayant déjà subi une diminution de leur net à payer.



**AEF INFO : Quelles sont les principales différences entre le contenu de cet amendement gouvernemental et le projet d'ANI porté par les organisations syndicales, sur lequel les partenaires sociaux n'avaient pas réussi à s'entendre récemment ?**

**ANI**

accord national  
interprofessionnel

**Amélie Wazir-Leparquier** : Le principal changement réside dans l'opposabilité immédiate des dispositions actées, une fois la loi définitivement votée. Avec un ANI, les mesures prises n'auraient été applicables à l'ensemble des entreprises qu'au terme d'une procédure d'extension qui peut prendre un certain temps. De plus, l'ANI n'aurait pas eu d'effet rétroactif.

Parallèlement, le niveau du maintien diffère entre les deux projets. Le projet d'ANI prévoyait une reconstitution obligatoire des cotisations (et donc logiquement des garanties) à hauteur de 100 % de la rémunération brute, alors que le projet de loi ne fixe qu'un plancher à hauteur de 70 % de la rémunération brute (sauf stipulations plus favorables déjà existantes), avec la possibilité pour les entreprises d'aller au-delà si elles le souhaitent.

Par ailleurs, un accord interprofessionnel ne sécurisait les couvertures qu'au niveau du droit du travail, mais pas d'un point de vue du droit des assurances. Un organisme d'assurance aurait pu adopter une position différente, en s'appuyant sur les stipulations du contrat. Avec ce texte d'ordre public, l'opposabilité est garantie, y compris vis-à-vis des employeurs, mais aussi des organismes d'assurance et de l'Urssaf.